

## COMMUNICATION

6 juin 2019

### **Publication au Moniteur belge de la loi du 2 mai 2019 portant modifications du Code de droit économique**

La loi du 2 mai 2019 portant modifications du livre 1<sup>er</sup> "Définitions", du livre XV "Application de la loi" et remplacement du livre IV "Protection de la concurrence" du Code de droit économique a été publiée au Moniteur belge le 24 mai 2019 et entrera en vigueur 10 jours après cette publication.

Le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) constate que, selon les principes de technique législative du Conseil d'Etat ([http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), p. 88, marginal 141), dans l'attente de l'approbation des Arrêtés Royaux d'exécution de cette loi, les Arrêtés Royaux actuels d'exécution de la loi du 3 avril 2013 restent d'application dans la mesure où ils trouvent leur fondement juridique dans la loi du 2 mai 2019.

Il s'agit des quatre arrêtés suivants :

- l'Arrêté Royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence ;
- l'Arrêté Royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article IV. 10 du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013;
- l'Arrêté Royal du 4 septembre 2013 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le livre IV du Code de droit économique ;
- l'Arrêté Royal du 12 septembre 2013 relatif à la délivrance de copies du dossier prévue par le livre IV du Code de droit économique.

A la lumière de ces principes, les références dans ces arrêtés sont censées renvoyer aux articles législatifs correspondants du livre IV remplacé par la loi du 2 mai 2019 (ci-après le nouveau livre IV).

D'autre part, le Comité de direction de l'ABC note, en ce qui concerne l'application de l'Arrêté Royal du 30 août 2013 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence, que

- o en ce qui concerne la notification et la publication des décisions, les dispositions de l'article 7 de cet arrêté ne s'appliquent plus, mais uniquement les articles IV.74 et IV.75 du nouveau livre IV ;
- o la communication des griefs visée à l'article 8 de cet arrêté en vertu de l'article IV.46 du nouveau livre IV est adressée par l'auditeur, et que la prolongation du délai de réponse est régie par l'article IV.46, § 1 du nouveau livre IV ;
- o en ce qui concerne la procédure en matière de transaction, la demande visée à l'article 10 de cet arrêté en vertu de l'article IV.55 du nouveau livre IV, est maintenant faite par l'auditeur général et la suspension des délais de l'instruction au regard d'une procédure de transaction (article 9 de cet arrêté) est désormais régie par l'article IV.46 § 4, alinéa 3, du nouveau livre IV ;

- en ce qui concerne l'ajout de pièces dans la procédure devant le Collège de la Concurrence, la disposition de l'article 14 § 1, deuxième phrase, de cet arrêté n'est plus d'application, mais les articles IV.49 § 3, alinéas 1 et 4, IV.65 § 1, alinéas 1 et 2 et IV.68 § 1, alinéas 1 et 2 du nouveau livre IV ;
- les termes "personnes physiques ou morales" et le "projet de décision" visés à l'article 15 de cet arrêté sont désignés dans le nouveau livre IV respectivement en tant que tiers (voir article IV.50 §2, troisième alinéa et article IV.65 § 4, troisième et quatrième alinéas) et "proposition de décision" ;
- en ce qui concerne la détermination des "jours ouvrables", ce ne sont pas les dispositions de l'article 27 de cet arrêté qui s'appliquent, mais l'article I.6, 13° du Code de droit économique, tel que remplacé par la loi du 2 mai 2019.

En ce qui concerne l'Arrêté Royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article IV.10 du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013, le Comité de direction de l'ABC observe que les notifications de concentrations continueront à être présentées de la manière prescrite par le formulaire CONC C/C, selon le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté.

Enfin, l'ABC précise que son site web sera adapté pour tenir compte des dispositions du nouveau livre IV.